

CIG petite couronne



**ACCÉDER  
SANS DIPLÔME**

**A LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE**

Mise à jour : 01/02/2010

# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

### I - Les équivalences de diplômes :

- 1) Les situations d'équivalences prévues par la réglementation
- 2) Les procédures d'équivalences :
  - a) Concours avec condition de diplôme spécifique
  - b) Concours à condition de diplôme généraliste
  - c) Concours donnant accès à une profession réglementée
- 3) La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

### II - L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés

### III - La dispense de diplômes :

- 1) en faveur des pères et mères d'au moins trois enfants
- 2) en faveur des sportifs de haut niveau

### IV - Le troisième concours ou concours de la troisième voie

### V - La validation des acquis de l'expérience (VAE)

### VI - Principales références juridiques

**ACCEDER SANS DIPLOME  
A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**OU S'INSCRIRE A UN CONCOURS  
SANS DIPLOME  
(OU AVEC UN AUTRE DIPLÔME QUE CELUI REQUIS)**

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme.

Selon les concours, il peut s'agir soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études déterminé, comme par exemple le baccalauréat ou la licence, soit d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

**Pourtant, il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé.**

L'objet de cette notice est de présenter les différentes possibilités qui existent pour ce faire.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une **équivalence de diplôme**, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une **dispense de diplôme**. Des règles particulières s'appliquent cependant aux concours donnant accès à des professions réglementées, c'est-à-dire des métiers qui nécessitent pour les exercer une qualification attestée par un diplôme.

Pour l'accès aux emplois de catégories A, B et C, les personnes reconnues **travailleurs handicapés** et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent également après examen de leur candidature être recrutées sans concours, et sans posséder le diplôme ou le niveau d'études exigé des candidats aux concours externes correspondant à l'emploi postulé.

Enfin, pour certains emplois, les candidats à la fonction publique peuvent aussi envisager de s'inscrire au **troisième concours**, pour lequel aucune condition de diplôme n'est exigée.

Toutes ces procédures d'équivalences ou de dispenses de diplômes, que l'on qualifie parfois de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), sont néanmoins différentes de la **validation des acquis de l'expérience** (VAE). Tandis que la VAE est une procédure assez longue et complexe qui permet d'obtenir un diplôme, les autres modalités abordées ici autorisent uniquement l'inscription à un concours.

## I - Les équivalences de diplôme :

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

Seuls les concours dont la clôture des inscriptions est intervenue après le 1<sup>er</sup> août 2007 sont concernés.

### **1) Les situations d'équivalences prévues par la réglementation :**

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein :
  - o soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
  - o soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

### **2) Les procédures d'équivalences de diplômes :**

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Deux principaux cas de figure se présentent :

#### **a) Concours avec condition de diplôme spécifique :**

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

*Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1  
Commission d'équivalences pour les diplômes  
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.*

Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS cedex*

Les concours avec condition de diplôme spécifique, qui sont concernés par la saisine de l'une ou l'autre de ces commissions, sont les suivants :

**Concours organisé par le CNFPT :**

- Ingénieurs en chef territoriaux

**Concours organisés par les centres de gestion :**

- Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique
- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Ingénieurs territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs territoriaux (1)
- Assistant territoriaux médico-technique (1)
- Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, et assistants médico-techniques
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

**Attention :**

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

**Décisions des commissions :**

la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

- (1) Suite à la modification de l'arrêté du 19 juin 2007 par l'arrêté du 19 novembre 2009, le concours de moniteur-éducateur ne figure plus dans la liste des concours pour lesquels sont compétentes les commissions chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes alors qu'il s'agit d'un concours à condition de diplôme spécifique. De même, le concours d'assistant médico-technique y figure alors qu'il avait précédemment été supprimé compte tenu du fait qu'il permet l'accès à une profession réglementée. Un courrier a été adressé à la DGCL pour faire préciser ces deux points.

## **b) Concours à condition de diplôme généraliste :**

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser.

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informerá de la décision prise.

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, sont les suivants :

### **Concours organisé par le CNFPT :**

- Administrateur
- Conservateur du patrimoine
- Conservateur des bibliothèques

### **Concours organisés par les centres de gestion :**

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- Technicien supérieur
- Contrôleur de travaux
- Agent de maîtrise
- Attaché de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
- Conseiller des activités physiques et sportives
- Opérateur des activités physiques et sportives
- Agent social de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe
- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Gardien de police municipale
- Garde champêtre principal

### 3) La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers :

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
Département reconnaissance des diplômes  
1 avenue Léon Journault  
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignement :

Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10

Courriel : [enic-naric@ciep.fr](mailto:enic-naric@ciep.fr)

Site internet : [www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)

#### c) Concours donnant accès à une profession réglementée :

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte, Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs pompiers professionnels	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)
Infirmier Infirmier de sapeurs pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels	Infirmier
Rééducateur	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien
Assistant médico-technique	Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien qualifié de laboratoire

Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, rééducateur,)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées	Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer
Masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Toutefois, pour d'autres professions, il est envisageable que des personnes titulaires de diplômes étrangers non européens, ou ayant exercé l'activité professionnelle dans un État étranger non européen puissent bénéficier d'une équivalence de diplôme pour se présenter à un concours.

Ainsi, pour les concours suivants : professeurs et assistants spécialisés d'enseignement artistique, ingénieurs et ingénieurs en chef, assistants socio-éducatifs, rééducateurs, assistants médico-techniques, les commissions placées respectivement auprès de la DGCL ou du CNFPT pourraient se prononcer sur l'équivalence de diplômes de candidats, remplissant la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique en France, et qui se trouveraient dans cette situation.

Quant aux personnes titulaires d'autorisations d'exercer les professions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture en France, car titulaires de certains diplômes étrangers non européens, les autorités organisatrices des concours d'auxiliaire de soins ou d'auxiliaire de puériculture devront directement instruire leur candidature. Pour sa part, le CIG de la petite couronne accepte l'inscription aux concours d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe et d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe des candidats en possession d'une autorisation d'exercer en France la profession respectivement d'auxiliaire de puériculture et d'aide-soignant.

## II – L'équivalence de diplômes pour les travailleurs handicapés :

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à l'une des deux commissions compétentes pour les équivalences de diplômes (cf. ci-dessous). Si la commission compétente considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté.

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement. L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission compétente, c'est-à-dire, comme pour l'accès aux emplois de catégories A et B, l'une des deux commissions suivantes.

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

*Ministère de l'Intérieur  
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1  
Commission d'équivalences pour les diplômes  
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)  
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.*

Si le candidat justifie d'une expérience professionnelle venant compléter un diplôme ou titre délivré en France, ou uniquement d'une expérience professionnelle, la commission compétente à saisir est la suivante :

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)  
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS cedex*

### III - La dispense de diplôme :

Deux catégories de personnes peuvent se présenter aux concours de la fonction publique sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats, et ce, grâce à une dispense de diplôme.

Il s'agit :

- des mères et pères d'au moins trois enfants
- et des sportifs de haut niveau :

#### 1) La dispense en faveur des mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copie du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition...

La question de savoir si doit exister un lien de filiation naturelle entre le candidat ou la candidate et les trois enfants se pose. Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

#### 2) La dispense en faveur des sportifs de haut niveau :

ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

#### Exceptions :

La dispense de diplôme ne peut toutefois pas être accordée pour s'inscrire à des concours qui donnent accès à des professions réglementées, c'est-à-dire qui ne peuvent pas être légalement exercées sans posséder le diplôme prévu à cet effet.

Par exemple, aucune dispense de diplôme n'est délivrée pour s'inscrire au concours de médecin territorial, puisque la profession de médecin nécessite obligatoirement que les personnes qui l'exercent légalement en France soient titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ou d'un titre reconnu équivalent par le code de la santé publique.

A titre indicatif, liste des concours territoriaux organisés par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne pour lesquels la dispense de diplôme n'est pas appliquée :

médecin – biologiste, vétérinaire, pharmacien – sage-femme – psychologue – puéricultrice – puéricultrice cadre de santé – infirmier – rééducateur (spécialités pédicure-podologue, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste , diététicien) – assistant médico-technique (spécialités technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie) – cadre de santé (spécialités infirmier, rééducateur et assistant médico-technique) – moniteur-éducateur – éducateur de jeunes enfants – assistant socio-éducatif (spécialités assistant de service social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale) – auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe.

#### IV - Le troisième concours :

Le troisième concours, aussi appelé concours de la troisième voie, est, à côté des concours externes, des concours sur titres avec épreuves et des concours internes, un nouveau type de concours institué par la loi du 3 janvier 2001.

Après avoir facilité l'intégration des emplois jeunes dans la fonction publique au terme de leur contrat de droit privé, le troisième concours a pour objectif d'essayer de diversifier le recrutement dans la fonction publique, afin de faire face au défi démographique des prochaines années et de pouvoir remplacer les départs à la retraite, en permettant à des nouvelles catégories de personnes l'accès aux emplois publics.

Ces troisièmes concours s'adressent en effet à trois nouvelles catégories de candidats potentiels, qui justifient :

- Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles (non publiques). Les emplois jeunes relevaient de cette catégorie.  
**Précision importante** : les fonctions accomplies dans le cadre de ces activités professionnelles doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours donne accès.  
Par exemple, pour le troisième concours d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, les activités professionnelles doivent comporter des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle.
- Soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional).
- Soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (président, trésorier, secrétaire...).

La durée de ces activités professionnelles, mandat électif ou responsabilités associatives, généralement fixée à quatre ans (à l'exception du concours d'administrateur où elle est portée à huit ans), appréciée à la date de la première épreuve du concours, ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas simultanément la qualité d'agent public, de militaire ou de magistrat.

Le troisième concours a été introduit comme mode de recrutement supplémentaire dans les 20 statuts particuliers de cadres d'emplois territoriaux suivants :

**Concours organisé par le CNFPT :**

- Administrateur

### **Concours organisés par les centres de gestion :**

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe
- Technicien supérieur
- Contrôleur de travaux
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Attaché de conservation du patrimoine
- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
- Assistants d'enseignement artistique
- Assistants spécialisés d'enseignement artistique
- Animateur
- Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe
- Educateur des activités physiques et sportives
- Cadre de santé
- Puéricultrice cadre de santé

### **V- La validation des acquis de l'expérience (VAE) :**

La validation des acquis de l'expérience (VAE), qui constitue un droit individuel, se distingue de la reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) tant par ses effets que par ses modalités.

Alors que dans l'immédiat la REP débouche uniquement sur l'inscription à un concours, la VAE permet en effet d'obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

La VAE produit donc les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes que sont les voies scolaires et universitaires, la formation professionnelle continue, ou l'apprentissage. La VAE permet aussi d'accéder à un cursus de formation sans justifier du niveau d'étude ou du diplôme habituellement requis.

### **Publics concernés :**

Les salariés, les non salariés, les demandeurs d'emplois indemnisés ou non, les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale, et les agents publics, titulaires ou non, peuvent demander à bénéficier de la VAE.

### **Titres et diplômes visés par la VAE :**

Tous diplômes enregistrés dans le "répertoire national des certifications professionnelles" ([www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)), sauf cas exceptionnels prévus par le règlement d'obtention du diplôme, et la quasi-totalité des diplômes délivrés par l'État peuvent être obtenus par VAE.

### **Nature de l'expérience prise en compte :**

Les acquis susceptibles de donner lieu à validation doivent être en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre, quelle que soit leur nature.

Ces acquis sont constitués de l'ensemble des compétences professionnelles, issues d'une activité salariée ou non, ou d'une activité bénévole (activité sociale, associative ...).

La durée minimale d'exigence est fixée à 3 ans. Les périodes de formation initiale ou continue et les stages et périodes de formation en milieu professionnel effectués pour l'obtention d'un diplôme sont cependant exclus.

### **Procédure :**

Il faut prendre contact avec l'organisme délivrant le diplôme ou titre (établissements d'enseignement supérieur ou agricole, service académique de validation des acquis au rectorat, Creps, DDASS et centres de formation publics ou privés habilités par les affaires sociales, chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers ...)

Les modalités de la demande et les critères de recevabilité sont fixés par arrêté ministériel ou par l'organisme concerné.

Les candidats à la VAE peuvent prétendre à un congé de validation des acquis, leur permettant de bénéficier d'une autorisation d'absence de 24H pour participer aux épreuves de validation organisées par l'organisme délivrant la spécification et éventuellement en vue de leur accompagnement à la préparation de cette validation.

### **Issue du processus de validation :**

La décision est prise par le jury, composé d'enseignants et de professionnels du secteur d'activité concerné, après examen du dossier du candidat.

Il s'agit soit d'une décision de validation totale, soit d'une décision de validation partielle : le jury n'accorde alors qu'une partie du diplôme et précise sur quelle partie des connaissances le contrôle complémentaire devra porter.

### **Adresses utiles pour se renseigner sur la VAE :**

Outre la consultation du site internet [www.infovae-idf.com](http://www.infovae-idf.com), plusieurs antennes ont pour mission d'accueillir le public en Ile-de-France, afin de lui délivrer une information générale sur la VAE, les certifications, les procédures et les modalités d'accès et de prodiguer un conseil personnalisé.

Voici quelques adresses d'antennes Information Conseil en Validation des Acquis de l'Expérience en Ile-de-France :

- Bourse de Commerce - 2 rue de Viarmes - 75001 Paris - Tél. : 01 55 65 63 10
- Cité des métiers - 30, avenue Corentin Cariou - 75019 Paris
- 12, rue Georges Enesco (2ème étage) - 94025 Créteil cedex - Tél : 01 57 02 67 46
- Maison de l'emploi - 63 avenue G. Clémenceau - 92735 Nanterre cedex - Tél : 01 41 37 60 55
- 7, avenue François Coppée - 93250 Villemomble - Tél. : 01 48 12 65 07

## VI - Principales références juridiques :

Tous les textes cités ci-après sont consultables sur <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr/>

- ◆ Textes relatifs à l'organisation des concours :
  - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 36
  - décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié
  
- ◆ Textes relatifs à l'emploi des personnes handicapées :
  - loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 38
  - décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié
  
- ◆ Textes relatifs à la REP :
  - décret n° 2007-196 du 13 février 2007
  - arrêté du 19 juin 2007
  - arrêté du 26 juillet 2007
  
- ◆ Textes relatifs à la dispense de diplôme :
  - loi n° 80-490 du 1<sup>er</sup> juillet 1980 modifiée
  - décret ° 81-317 du 7 avril 1981 modifié
  - article L. 221-3 du code du sport
  
- ◆ Textes relatifs à la VAE :
  - Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale
  - Article L. 900-1 du code du travail
  - Articles L. 335-5 et L.335-6 du code de l'éducation
  - Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002